

**TABLEAU D'AVANCEMENT DE L'ANNEE 2022
AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE
PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code général de la fonction publique
- VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine
- VU la délibération du 30 juin 2021 fixant les ratios d'avancement de grade, prise après avis du comité technique
- VU les lignes directrices de gestion de la collectivité fixées en date du 1^{er} juin 2021 après avis du comité technique
- VU la liste des agents promouvables établie en date du 14 septembre 2022, 1 agent promouvable, dont 1 femme – 100 % et 0 homme-0 %

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Est inscrite sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint territorial au patrimoine principal de 2^{ème} classe, établi au titre de l'année 2022, la fonctionnaire suivante :

- Madame Anne-Laure SAUCEY

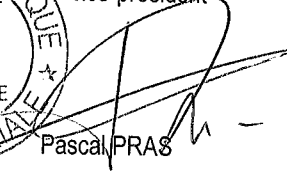
Soit 1 femme - 100% et 0 homme - 0%

ARTICLE 2


Le présent arrêté sera publié au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique et notifié à la fonctionnaire concernée.

Fait à Nantes, le 6 octobre 2022

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président



Pascal PRAS



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

(N.B. : les nominations sont prononcées, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours. Elles interviennent au vu de la délibération fixant les ratios d'avancement de grade).

Notifié le 27/10/2022

Anne-Laure Saucy

